

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 20 juin 2005

Messagerie

Projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI) (J 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991 (ci-
après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I But, champ d'application et autorités compétentes

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale.

² Elle règle les modalités d'application de la loi fédérale pour ce qui concerne le centre de consultation et la procédure d'indemnisation.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'aide et de soutien aux victimes d'infractions et veille à l'établissement des statistiques nécessaires.

² Le département de l'action sociale et de la santé met en œuvre la politique cantonale en matière d'aide aux victimes et assure la collaboration inter-cantonale.

³ Le corps de police exerce les tâches qui lui sont attribuées par l'article 6 de la loi fédérale. A cet effet, les agents de police reçoivent une formation spécifique.

Chapitre II Centre de consultation

Art. 3 Principe

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

² Il peut déléguer les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

³ Les modalités de la délégation sont fixées par règlement et/ou par contrat de prestations.

Art. 4 Prestations du centre de consultation

¹ Le centre de consultation est notamment chargé :

- a) de donner aux victimes d'infractions des informations et conseils sur l'aide aux victimes;
- b) de fournir ou de procurer par des prestations de tiers de l'aide immédiate et de plus longue durée aux victimes sur le plan médical, psychologique, social, matériel et juridique.

² La nature et l'étendue des prestations sont précisées par règlement.

Art. 5 Collaboration avec des tiers

¹ Le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour fournir des prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

² A cet effet, il peut établir des normes de collaboration qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

³ Ces normes de collaboration sont soumises pour approbation au département de l'action sociale et de la santé, ainsi que la liste des fournisseurs de prestations.

⁴ Le Conseil d'Etat peut déterminer le tarif applicable aux prestations fournies par des tiers.

⁵ Le tiers qui a été rémunéré au tarif convenu avec le centre de consultation ne peut pas demander à la victime le paiement d'un supplément.

Art. 6 Aide immédiate et de plus longue durée

¹ L'aide immédiate fournie par le centre de consultation ou apportée par des tiers est gratuite pour la victime. Elle est fournie en tout temps.

² L'aide de plus longue durée est accordée dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie.

³ L'aide immédiate ou de plus longue durée est accordée à titre subsidiaire, pour autant qu'il ne soit pas possible d'obtenir le paiement de la part d'un assureur ou d'une autre personne tenue au paiement.

Art. 7 Droit de consulter le dossier

¹ Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux autorisent le centre de consultation à consulter les pièces du dossier qui concernent une procédure dans laquelle la victime ou ses proches interviennent comme parties, pour autant que ces personnes aient donné leur accord.

² Le droit de consulter le dossier ne peut être refusé que s'il peut l'être à l'égard de la personne lésée elle-même en vertu du droit de procédure applicable.

Art. 8 Recouvrement des frais

¹ Au cas où le paiement d'une prestation d'aide intervient à la place d'un tiers (assureur ou autre personne tenue au paiement), l'Etat peut demander à la victime de lui céder ses droits.

² Dans le cas où une procédure pénale incluant des prétentions civiles est pendante, l'Etat ne peut demander à la victime la cession de ses droits envers l'auteur qu'après la fin de cette procédure.

³ Le Conseil d'Etat détermine l'autorité compétente pour décider du recouvrement des montants versés et de leur encaissement.

Art. 9 Secret

Toutes les personnes travaillant pour ou en lien avec le centre de consultation sont tenues au secret.

Art. 10 Voies de droit

Les décisions prises par le centre de consultation en application de la loi fédérale et de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal administratif.

Art. 11 Financement du centre de consultation et des prestations d'aide

¹ Les frais de fonctionnement du centre de consultation sont financés moyennant une subvention cantonale annuelle inscrite au budget de l'Etat.

² Les prestations versées à titre d'aide sur la base de la présente loi sont supportées par l'Etat et remboursées au centre de consultation. Ces prestations figurent dans les comptes de l'Etat sous une ligne budgétaire spécifique.

³ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995, s'appliquent.

Chapitre III Indemnisation et réparation morale

Art. 12 Instance d'indemnisation

¹ L'instance d'indemnisation traite des demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes.

² L'instance d'indemnisation est composée de trois membres, dont une femme au moins. Elle est présidée par un magistrat ou un ancien magistrat de carrière, assisté d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux.

³ Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans.

⁴ Les dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, sont applicables pour le surplus.

Art. 13 Greffe

L'instance d'indemnisation est assistée d'un greffe sous la surveillance du président de l'instance.

Art. 14 Requête

¹ L'instance d'indemnisation est saisie par voie de requête de la victime.

² La requête doit être brièvement motivée et contenir :

- a) un descriptif succinct des faits établissant la qualité de victime;
- b) l'évaluation du dommage et/ou du tort moral subis;
- c) la mention des prestations déjà reçues à titre d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que des autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction.

³ La victime joint à sa requête les pièces utiles à l'examen de sa demande et fournit tous les renseignements demandés concernant sa situation personnelle et ses revenus.

Art. 15 Délai de péremption

¹ Lorsque l'infraction a été commise dans le canton de Genève, le délai de l'article 16, alinéa 3 de la loi fédérale commence à courir :

- a) pour la victime mineure lors de la commission de l'infraction : du jour où elle a eu 18 ans révolus;
- b) pour la victime faisant ménage commun avec l'auteur de l'infraction lors de la commission de cette dernière : dès la fin du ménage commun.

² L'alinéa 1 ne s'applique qu'à la victime directe de l'infraction, à l'exclusion des personnes que l'article 2 de la loi fédérale assimile aux victimes.

Art. 16 Procédure

¹ L'instance d'indemnisation établit avec célérité les faits d'office. Elle entend personnellement la victime et peut formuler des propositions de règlement.

² Les autorités judiciaires et, le cas échéant, la police fournissent à l'instance d'indemnisation, sous forme appropriée, les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête.

³ La procédure est régie pour le surplus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 17 Provision

L'instance d'indemnisation examine sans délai s'il y a lieu d'accorder une provision à la victime.

Art. 18 Gratuité de la procédure

La procédure est gratuite. Il n'est en conséquence perçu ni émolument ni débours. Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 19 Voies de droit

Les décisions rendues par l'instance d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 20 Recouvrement des frais

¹ Lorsque l'instance a accordé une indemnité ou une somme à titre de réparation morale, l'Etat est subrogé, à concurrence du montant versé, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Ces prétentions priment celles que la victime peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.

² L'Etat renonce à faire valoir ses droits à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela se révèle nécessaire pour la réinsertion sociale de celui-ci.

³ Le Conseil d'Etat détermine l'autorité compétente pour décider du recouvrement des montants versés et de leur encaissement.

Art. 21 Financement de l'instance et des montants versés

Les frais de fonctionnement de l'instance d'indemnisation ainsi que les montants payés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**Art. 22 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dispositions transitoires

La présente loi régit toutes les demandes d'aide et d'indemnisation présentées après son entrée en vigueur ainsi que toutes les demandes pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I INTRODUCTION

a) Le plan fédéral

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Elle s'articule autour de trois axes :

- 1) Conseils et aide (section 2 LAVI) : les cantons veillent à ce que des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activités, soient à disposition des victimes. Ces centres ont pour tâche de fournir conseil et aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique aux personnes victimes d'infractions.
- 2) Protection et droits de la victime dans la procédure pénale (section 3 LAVI).
- 3) Indemnisation et réparation morale (section 4 LAVI) : la victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation pour le dommage subi et une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise.

Depuis son entrée en vigueur, la LAVI a subi deux révisions partielles.

La première révision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, est intervenue en raison de la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) (modification des articles 12 et 14 LAVI de manière à simplifier le mode de calcul de l'indemnisation).

La deuxième modification, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002, avait pour but l'introduction de dispositions particulières concernant la protection de la personnalité des enfants victimes dans la procédure pénale (introduction des articles 10a à 10d LAVI).

Un projet de révision totale est actuellement en consultation. Toutefois, dans ce projet de révision, la conception actuelle de l'aide aux victimes se fondant sur les trois axes précitées est largement maintenue à ce stade.

La LAVI constitue une réglementation minimale qui définit les principes. Elle fixe les lignes directrices à l'adresse des cantons tout en leur laissant une grande marge de manœuvre dans l'exécution de la loi. De ce fait, la LAVI doit être complétée par des dispositions d'exécution aussi bien fédérales que cantonales.

Afin de permettre une harmonisation de l'application de la LAVI dans les cantons, la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) a édicté des « Recommandations pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ». La deuxième édition de ces recommandations est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elles ont été approuvées conjointement par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et par la Conférence des chefs cantonaux de justice et police, lesquelles recommandent aux cantons de les appliquer.

b) Le plan genevois

Le canton de Genève a pris les dispositions suivantes pour l'exécution de la LAVI :

1) Création d'un centre de consultation

La mise en place, le fonctionnement, la gestion administrative et financière d'un centre ont été confiées à l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions. Il s'agit d'une association de droit privé, régie par les articles 60 ss du Code civil suisse. L'assemblée constitutive a eu lieu en date du 20 décembre 1993, elle a réuni des représentants d'instances et d'organismes privés et étatiques concernés par l'aide aux victimes ou directement engagés dans ce domaine.

L'association est chapeautée par un comité dont les membres sont issus des instances et organismes s'occupant de l'aide aux victimes. Cette composition du comité permet d'assurer une collaboration étroite en réseau des différents acteurs engagés dans ce domaine.

Le Centre de consultation LAVI a ouvert ses portes le 17 janvier 1994. Le personnel du Centre se compose de 7 intervenants LAVI, et de la responsable, pour un temps de travail de 455 %, ainsi que de deux secrétaires se partageant un poste de 70 %. La dotation en personnel peut parfois être augmentée grâce à des dons privés, pour la réalisation de projets spécifiques. Dans ces cas, ce sont des contrats de durée déterminée qui sont établis. Les collaborateurs du Centre sont engagés sur la base d'un contrat de travail de droit privé. L'équipe est complétée par trois personnes bénévoles, des psychologues stagiaires en stage de diplôme universitaire ainsi que des

psychologues placés par l'Office cantonal de l'emploi et la Fédération suisse des psychologues.

Selon les statuts, le centre est financé par les cotisations des membres, des subventions publiques, des dons, legs et autres recettes.

Les cantons ont reçu pendant six ans des contributions fédérales pour la mise en place du système d'aide aux victimes. Actuellement, le centre est essentiellement financé par la subvention cantonale :

	2001	2002	2003	2004
Subvention cantonale	919 000,00	950 000,00	1 236 900,00	1 381 000,00
Total des charges dont prestations LAVI	1 041 085,91 415 450,96	1 080 029,69 406 083,10	1 172 744,77 452 693,02	1 422 098,30 553 792,45

2) Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

Des dispositions relatives aux droits de la victime dans la procédure pénale ont été introduites dans le code de procédure pénale genevois, du 29 septembre 1977.

3) Création d'une instance d'indemnisation

L'instance d'indemnisation chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale a été créée par le « règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions » du 11 août 1993 (J 4 10.02). Cette instance se compose de trois membres, dont une femme au moins. Le règlement prévoit qu'elle est présidée par un magistrat ou un ancien magistrat de carrière, assisté d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Le greffe se compose d'un greffier-juriste et d'une secrétaire. Actuellement, le greffe est localisé à l'adresse de l'Hospice général, où siège également l'instance.

Sur la base des chiffres de ces dernières années, les frais annuels de fonctionnement de l'instance (jetons de présence des membres de l'instance, salaires des employés travaillant au greffe, loyer, entretiens, déplacements, etc.) s'élèvent à environ 120 000,00 F.

A titre d'indemnisation aux victimes, les sommes suivantes ont été accordées :

pour 2001	1 347 241,00 F
pour 2002	751 094,00 F
pour 2003	1 103 682,00 F
pour 2004	818 182,00 F

A ce jour, le canton de Genève ne dispose pas d'une loi d'application cantonale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes.

Le Centre de consultation LAVI remplit à satisfaction le mandat qui lui est confié. Toutefois, ni ses compétences ni son activité ne sont réglementées par des normes cantonales. En particulier, il n'existe aucune voie de recours contre les décisions prononcées par le centre en matière de prestations d'aide. Pour augmenter la transparence et garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ancrer les compétences du centre dans une base légale de droit cantonal et de fixer des règles de procédure.

Par la même occasion, il est proposé de créer une base légale formelle pour l'instance d'indemnisation et de préciser les règles de procédure la concernant au niveau de la loi.

II COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1

Comme exposé dans l'introduction, le projet de loi a pour but la création d'une loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes et de préciser les modalités concernant le centre de consultation et la procédure devant l'instance d'indemnisation.

Article 2

Cet article règle la compétence des différentes autorités chargées de la politique cantonale d'aide aux victimes ou de l'exécution de la présente loi.

L'article 6 LAVI attribue des tâches à la police qui consistent avant tout à informer la victime de l'existence du centre et à transmettre à celui-ci le nom et l'adresse de la victime. Ces attributions ne figurent dans aucune disposition de droit cantonal, raison pour laquelle il est proposé de les introduire dans la loi d'application cantonale de la LAVI, au niveau de l'article 2, alinéa 3.

Article 3

Le droit fédéral prescrit que les cantons doivent veiller à ce qu'il y ait des centres de consultation (article 3 LAVI). Au niveau genevois, il est proposé d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat. Conformément au droit fédéral, il pourra mandater un organisme privé ou public pour exercer les attributions du centre de consultation. Le présent article constituera la base légale pour la délégation des tâches découlant de l'article 3 LAVI à l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions laquelle assure le travail du Centre de consultation LAVI depuis le 17 janvier 1994. La loi réserve la possibilité de préciser ce mandat par un contrat de prestations.

Article 4

Cette disposition énumère les tâches incombant au centre de consultation en vertu de l'article 3 LAVI. Il s'agit de donner conseils et informations aux victimes, et de fournir ou de procurer, par des prestations de tiers, l'aide immédiate ou de plus longue durée aux victimes sur le plan médical, psychologique, social, matériel et juridique. A cet effet, il convient de préciser que les recommandations CSOL-LAVI (chiffre 3.3.1) établissent un catalogue des prestations pouvant être fournies par les centres à titre d'aide immédiate. Elles contiennent également des précisions au sujet de l'aide de plus longue durée (chiffre 3.3.2).

Le centre de consultation a aussi le rôle d'informer le public de manière générale et les professionnels sur les droits des victimes (art. 3, al. 2, lettre b) LAVI).

Article 5

Le droit fédéral prévoit que le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour la fourniture de ses prestations. Il s'agit notamment de psychologues ou d'avocats. Le présent article a pour but de préciser les modalités de la collaboration du centre avec ces tiers. La liste de ces prestataires est régulièrement mise à jour.

Il est proposé d'introduire une disposition interdisant au tiers qui a été rémunéré par le centre au tarif convenu, de demander un supplément d'honoraires à la victime, par analogie à ce qui est appliqué lorsqu'une personne est au bénéfice de l'assistance juridique gratuite.

Article 6

Cet article reprend les principes découlant du droit fédéral. L'article 3, alinéa 4, LAVI prescrit la gratuité de l'aide fournie directement par le Centre ainsi que de l'aide immédiate apportée par des tiers. Tant l'aide immédiate que l'aide de plus longue durée sont fournies à titre subsidiaire.

L'aide de plus longue durée n'entre en ligne de compte que si la situation personnelle de la victime le justifie. A cet effet, les recommandations CSOL-LAVI, chiffre 3.3.2, mentionnent notamment les critères suivants: la situation financière de la victime, son état de santé, la gravité de l'atteinte, ses possibilités de surmonter les suites de l'infraction, ses connaissances linguistiques et juridiques, ainsi que la portée des prestations d'aide ou des mesures prises, et les chances que celles-ci ont d'aboutir.

Pour ce qui est de la situation financière de la victime, les recommandations CSOL-LAVI préconisent que celle-ci devrait être prise en compte selon une application similaire de l'article 13 ss LAVI ou l'article 3 OAVI, se référant aux normes de la loi fédérale sur les prestations complémentaires du 19 mars 1965. Le calcul de l'aide se fait également selon ses règles, appliquées par analogie.

Article 7

Dans le cadre de son travail d'aide aux victimes, le centre a souvent besoin de consulter le dossier de procédure pénale. Il s'agit dès lors de créer une base légale lui permettant cette consultation, pour autant que la victime ou ses proches lui aient donné leur accord. Une disposition analogue est prévue par l'article 12 de l'avant-projet de loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, élaboré dans le cadre de la révision totale de cette loi fédérale.

Article 8

Etant donné que l'aide est fournie par le centre à titre subsidiaire, il faut prévoir que l'Etat puisse se faire céder les droits de la victime pour le cas où les prestations d'aide sont payées à la place d'un tiers.

Les recommandations CSOL-LAVI préconisent que lorsqu'une procédure pénale est pendante incluant des prétentions civiles, une cession des droits ne devrait être demandée qu'à la fin de la procédure, lorsque le prononcé du

jugement et les considérants sont connus. Si les droits sont cédés antérieurement, la victime n'est plus légitimée à faire valoir ses droits durant la procédure pénale (chiffre 3.4. des recommandations CSOL-LAVI).

Article 9

Il est important de rappeler au niveau de la loi cantonale l'obligation de garder le secret découlant de l'article 4 LAVI.

Article 10

Dorénavant, les décisions du centre de consultation pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, lequel est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (article 56A, alinéas 1 et 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941).

Article 11

Les prestations et l'infrastructure du Centre sont financées par une subvention cantonale. Actuellement, il n'y a plus de subventions fédérales dans ce domaine, et au niveau de la révision totale de la LAVI la réintroduction d'une participation financière de la Confédération paraît à ce stade fort peu probable.

Article 12

L'instance d'indemnisation est actuellement régie par le « règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions » du 11 août 1993 (J 4 10.02). La composition de l'instance proposée dans ce projet de loi correspond à celle actuellement en vigueur sur la base du règlement précité. Les règles proposées au sujet de l'instance correspondent pour la plupart à celles figurant actuellement dans le règlement ou constituent une codification de la pratique de l'instance.

Article 13

Pour garantir le bon fonctionnement de l'instance d'indemnisation, il est indispensable que son président ait un pouvoir de surveillance sur le greffe et puisse lui donner des instructions.

Article 14

Le droit fédéral pose peu d'exigences de procédure. L'article 16 LAVI précise que celle-ci doit être simple, rapide et gratuite. Il est toutefois utile

d'inscrire au niveau de la loi cantonale quelques indications sur le contenu de la requête.

Article 15

L'article 16, alinéa 3, LAVI fixe un délai de péremption de deux ans à compter de la date de l'infraction pour le dépôt de la demande d'indemnisation ou de la réparation morale. Les cantons peuvent faire débiter ce délai à un autre moment, tel que la majorité ou la fin du ménage commun avec l'auteur. Ces règles de péremption sont déjà actuellement appliquées à Genève (article 3 du règlement régissant l'instance d'indemnisation).

Article 16

En vertu de l'article 16, alinéa 2 LAVI, l'autorité doit établir les faits d'office. La célérité correspond à une exigence de l'article 16, alinéa 1, LAVI.

Article 17

L'article 15 LAVI établit les conditions dans lesquelles une provision doit être accordée à la victime. Au niveau cantonal, cet article pourra s'appliquer tant avant qu'après une procédure pénale. En effet, il arrive que l'auteur de l'infraction a été condamné à dédommager la victime, mais qu'il n'a pas les moyens de payer l'intégralité de la somme et ne rembourse que par des acomptes mensuels voire qu'il ne rembourse rien du tout. Pour la victime, une telle situation est très douloureuse, car chaque entrée de paiement lui rappelle l'événement traumatisant et ne lui permet ainsi pas de tourner la page. Dans ce cas, l'instance d'indemnisation pourra avancer l'intégralité de la somme à la victime sous forme de provision et se faire rembourser par l'auteur en mensualités.

Article 18

La gratuité de la procédure est une exigence de l'article 16, alinéa 1, LAVI.

Article 19

Le Tribunal administratif est déjà actuellement l'instance de recours. Une telle instance indépendante est exigée par l'article 17 LAVI.

Article 20

La subrogation légale découle de l'article 14, alinéa 2, LAVI. Il est utile de la mentionner dans la loi cantonale. L'article 14, alinéa 3, LAVI précise que le canton renonce à faire valoir ses droits à l'égard de l'auteur si cela se révèle nécessaire pour la réinsertion de celui-ci.

Article 21

Le budget de l'instance est supporté par l'Etat.

Article 22

Il appartient au Conseil d'Etat de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la loi.

Article 23

Le Conseil d'Etat pourra fixer l'entrée en vigueur de la loi.

Article 24

Il faut prévoir une disposition transitoire pour les cas pendants au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

III CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.